CONSEIL D'ADMINISTRATION	Réunion du : 10 février 2015	
EPCC TERRE DE LOUIS PASTEUR		
Délibération n°2015-04	Rapporteur: Christophe PERNY	

Présents: 10 Votants : 14 Suffrages exprimés : 14

Pour: 14 / Abstentions: 0 / Contre: 0

Séance présidée par : Christophe PERNY

Sont présents: M. PERNY, M. AMIENS, Mme CHAUVIN, M. DAVID, M. FALGA, M. LEFEVRE, M. GINIES, M. MAIRE, Mme SIMON, Mme VUILLEMIN, M. PERRAULT, M. LAMBEY,

Présents sans voix délibérative: M. PERRAULT, M. LAMBEY,

<u>Donnent pouvoir</u>: M. BACH à M. PERNY, M. SCHWARZ à M AMIENS, M. FRANCONY à Mme VUILLEMIN, M. FICHERE à M. LEFEVRE

AFFECTATION DU RESULTAT

Vu les articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les règles de l'affectation des résultats.

A la clôture de l'exercice, le vote du compte administratif et du compte de gestion constituent l'arrêté des comptes de l'EPCC Terre de Louis Pasteur. Cet arrêté permet de dégager :

- Le résultat proprement dit (section de fonctionnement)
- Le solde d'exécution de la section de fonctionnement
- Les restes à réaliser des deux sections.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, fait ressortir :

- Un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes) ou
- Un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses.

PREFECTURE DU JUNA : à réaliser, fait ressortire :

13 FEV. 2215

Loi du 2 Mars 1982

Conformément à l'instruction comptable M14, le Conseil d'administration doit décider de l'emploi du résultat excédentaire en report de fonctionnement et/ou son affectation en section d'investissement (pour tout ou partie) selon les règles exposées ci-après.

Le résultat apparaissant au compte administratif, sur lequel porte la décision d'affectation, est le résultat cumulé de la section de fonctionnement constaté à la clôture de l'exercice. Il n'est pas tenu compte des restes à réaliser de la section de fonctionnement.

Seul le besoin de financement de la section d'investissement est corrigé, le cas échéant des restes à réaliser de cette section en dépenses et en recettes.

Le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité :

- à la couverture du besoin de financement constaté en section d'investissement (compte 1068)
- Pour le solde et selon la décision du conseil d'administration, en excédent de fonctionnement reporté (report à nouveau créditeur sur la ligne 002), ou en une dotation complémentaire en section d'investissement.

Cette décision d'affectation du solde s'effectue au regard de dépenses d'investissement et de fonctionnement complémentaires à financer dans le cadre du budget supplémentaire.

AFFECTATION DU RESULTAT 2014:

Le compte administratif de l'exercice 2014, présente :

- Un excédent de fonctionnement de

218 804.65 €

Un déficit d'investissement de

830.40€

Il est proposé au Conseil d'administration d'affecter les résultats 2014 selon les modalités suivantes:

Le résultat de fonctionnement doit couvrir en priorité le besoin de financement constaté en section d'investissement. Il convient donc d'affecter, en recettes d'investissement, au compte 1068, un montant de 830.40€.

Le solde restant de 217 974.25€ est affecté en recettes de fonctionnement au compte 002.

DECISON N°2015-04 du 10 février 2015

Après présentation du rapport par Monsieur le Président, à l'unanimité, le Conseil d'administration vote l'affectation du résultat proposée.

Délibération n° 2015-04 du 10 février 20	15	Le Président Christophe PERN
Certifié exécutoire par transmission en Pr	éfecture le	Et publication / Notification le :